

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25.04.02 Convocation du 21.04.02

Compte rendu affiché 29 avril 2002

Présidente : Mme GUERIN

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Présents : Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER, Maires-Adjoints,

Objet : COORDONNATEUR CLS.

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	24
votants	28

Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMAN, MARMONIER, BERRA, M. GONDELAUD, Mme ZUILI, M. GOSSET, Mme DURAND, M. CHRETIN, Mmes PERRIN, DESVIGNES, M. MACHURAT, Mlle MILLET, M. BOUREZG, Mme LABASOR.

Absents représentés : M. LAFFLY par Mme GUERIN - M. CHATUT par M. RODRIGUEZ - M. MEYER par Mlle VEYRIER - MM. BELLOT par M. MACHURAT.

Absent excusé : M. FERNANDES.

Madame l'Adjointe déléguée pour le personnel explique que, dans le cadre de la création du Contrat Local de Sécurité intercommunal entre la ville de Neuville-sur-Saône-sur-Saône et Genay, et du démarrage d'un diagnostic CLS entre Fontaines-sur-Saône et Sathonay Camp, il est nécessaire de créer un poste de coordinateur CLS afin d'impulser et de gérer la politique menée par ces quatre communes en matière de prévention et de sécurité.

Elle précise donc que ce poste sera commun aux quatre collectivités, afin de mutualiser les moyens humains, tout en maintenant les deux CLS intercommunaux distincts.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Mme le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et le décret du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Décide de la création d'un poste de coordinateur CLS,
- Dit que l'emploi occupé par l'agent pour une durée de 3 ans renouvelable est défini par équivalence avec le groupe hiérarchique A de la fonction publique territoriale, la rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 821, indice majoré 672,
- Indique que la commune de Neuville est chargée de salarier l'agent (qui sera recruté par la commission de recrutement),
- Dit que la commune percevra la part de l'Etat, équivalant à 30% du montant du poste, ainsi que la participation des 3 autres communes, qui avec sa propre participation équivaut à 70% du salaire restant à la charge des 4 communes,
- Précise qu'il s'agit d'un emploi à temps complet, la durée hebdomadaire de la collectivité étant de 37 heures avec 12 jours de RTT par an,
- Dit que la dépense est prévue au budget communal à l'article 64131, fonction 824,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 25 Avril 2002

LE MAIRE

Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire

compte tenu - de la transmission en Préfecture le 23 mai 2002

- de la publication le 24 mai 2002

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, 23 mai 2002

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,